



## **Une procédure simplifiée et peu coûteuse pour la résolution des petits litiges transfrontaliers**

### **Le Règlement 861/2007 instituant une procédure de règlement des petits litiges**

Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport au régime de droit commun, directement inspirée de la procédure britannique en la matière - connue sous le nom de « *small claims* ».

Le coût d'une procédure juridictionnelle, qui est encore plus élevé dans le cas des litiges transfrontaliers en raison des frais de traduction et de déplacement, est susceptible de constituer un obstacle pour les demandeurs dont la prétention ne porte que sur un faible montant.

Suite à ce constat, les États membres, réunis au Conseil européen de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, avaient appelé de leurs vœux la mise en place de « *procédures spéciales communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale* ».

Lorsque vous ne parvenez pas à résoudre votre litige à l'amiable ou lorsque la médiation ne vous offre aucune solution pour votre litige transfrontalier, il ne vous reste d'autre option que d'aller en justice.

Mais comment le faire ?

Quelles sont les procédures à suivre dans le pays de la partie adverse ?

En outre, qu'en est-il si vous ne parlez pas la même langue que la partie adverse ?

Qui paiera les frais judiciaires ?

Autant de questions dont les réponses découragent très, voire trop, souvent les consommateurs qui rencontrent un litige avec une société établie dans un autre pays de l'Union européenne.

Pour encourager les consommateurs à faire valoir leurs droits, la Commission européenne a mis en place une **procédure de résolution pour les petits litiges transfrontaliers**.

Cette procédure a pour but de simplifier et accélérer le traitement des petits litiges transfrontaliers et d'en limiter les coûts.

Le règlement mettant en place cette procédure et approuvé par la Commission européenne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Quels litiges sont concernés par cette procédure ?**

Cette procédure concerne tous les litiges transfrontaliers civils et commerciaux opposant deux parties établies dans deux différents pays de l'Union européenne (excepté le Danemark), et dont le montant ne dépasse pas 2000 €, quel que soit le type de tribunal compétent.

#### Un exemple

Vous louez un véhicule en Espagne.

Une fois de retour à la maison, vous recevez de la société de location une facture de 1500 € en raison de dommages constatés sur le véhicule. Selon vous, ce dommage n'était pas présent lors de l'utilisation du véhicule.

Vos tentatives de parvenir à un accord avec la société de location échouent. L'intervention du réseau des Consommateurs européens n'aboutit également à aucun résultat satisfaisant.

La procédure mise en place par la Commission est alors la bienvenue.

\*

La procédure européenne de règlement des petits litiges a été instituée par **le Règlement 861/2007 du 11 juillet 2007**

Ce Règlement est applicable depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2009** devant toutes les juridictions des Etats membres à l'exception du Danemark.

Son article 2 prévoit qu'il :

*« s'applique en **matière civile et commerciale** dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande **ne dépasse pas 2 000 €** au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours ».*

Ne sont pas visées par cette procédure les matières fiscales, douanières ou administratives, ni celles portant sur la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique.

Sont également exclus, en raison de la nature spécifique des procédures nationales compétentes dans ces domaines, les demandes portant sur :

- le droit du travail;
- les faillites et procédures similaires;
- la sécurité sociale;
- les régimes matrimoniaux,
- les obligations alimentaires,
- les testaments et successions;
- l'arbitrage;
- les baux d'immeuble, sauf en ce qui concerne les procédures relatives à des demandes pécuniaires ;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité y compris la diffamation.

### **Qu'est ce qu'un litige transfrontalier au sens du Règlement du 11 juillet 2007 :**

Au sens du règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

La simplification concerne également les procédures d'exécution. La règle demeure toujours celle suivant laquelle les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'article 21 alinéa 2 du règlement précise qu' :

*« une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution ».*

## **Les étapes de la procédure européenne des petits litiges**

La procédure européenne pour le règlement des petits litiges, pour laquelle la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, se déroule en plusieurs étapes :

### Introduction de la demande.

Le demandeur d'un montant moins de 2000 euros introduit la procédure de règlement des petits litiges directement devant la juridiction compétente.

Le règlement prévoit un formulaire type A dans l'annexe I, détaillant la nature du litige, le montant réclamé, etc.

Ce formulaire peut parvenir par tous les moyens de communication admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée.

Au cas où la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement, la juridiction est tenue d'en informer le demandeur.

Si le demandeur ne retire pas sa demande, la juridiction donne suite à cette dernière selon le droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

### Correction et/ou rectification de la demande.

Lorsque les informations fournies par le demandeur sont insuffisantes, la juridiction envoie au demandeur le formulaire B (annexe II) en lui demandant de compléter et/ou corriger sa demande. Elle lui précise un délai.

Quand le demandeur ne rectifie et/ou corrige pas sa demande dans ce délai, la juridiction rejette la demande. Il en est de même quand la demande est manifestement non fondée ou irrecevable.

### Notification au défendeur.

Quand la juridiction a reçu le formulaire de demande dûment complété, elle remplit à son tour un formulaire de réponse (formulaire C, annexe III) à destination du défendeur.

Accompagné d'une copie de la demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, ce formulaire C doit être signifié ou notifié au défendeur dans les 14 jours.

La signification ou notification des actes se fait par voie postale avec accusé de réception daté.

### Délai de trente jours pour le défendeur.

Le défendeur, quant à lui, dispose de trente jours pour répondre. Ce délai commence à courir à partir de la date de signification ou notification du formulaire précité.

### Transmission de la réponse du défendeur au demandeur.

Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toute pièce justificative utile.

Toute demande reconventionnelle présentée par le défendeur au moyen du formulaire type A est signifiée ou notifiée au demandeur de la même manière qu'au défendeur.

Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre.

Si le montant de la demande reconventionnelle dépasse la limite de 2000 euros, la demande ainsi que la demande reconventionnelle seront traitées selon le droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule (et non selon la procédure européenne de règlement des petits litiges).

### Rendre une décision dans les trente jours.

Dans les trente jours à compter de la date de réception des réponses du défendeur ou du demandeur (en cas de demande reconventionnelle), la juridiction est tenue de rendre une décision.

Toutefois, elle peut demander aux parties de lui fournir des renseignements complémentaires dans un délai qui ne dépasse pas trente jours.

De plus, elle peut décider d'obtenir des preuves ou de convoquer les parties à une audience.

Cette dernière doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation.

Dans ce cas, la juridiction prend sa décision dans un délai de trente jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires.

Lorsque les parties ne répondent pas dans les délais prescrits, la juridiction rend toutefois une décision relative à la demande ou à la demande reconventionnelle.

La décision est reconnue et exécutée dans les autres États membres. La décision ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution. À la demande d'une des parties et sans frais supplémentaires, la juridiction remplit le formulaire D en annexe IV qui certifie qu'une décision a été rendue.

### Obtention de preuves.

La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

### Exécution de la décision.

L'exécution de la décision se déroule selon le droit procédural de l'État membre d'exécution. La partie qui demande l'exécution produit une copie authentique de la décision ainsi que du certificat (le formulaire D précité), ce dernier étant traduit par une personne habilitée dans la ou les langues officielles de l'État membre d'exécution.

De plus, la partie n'est pas tenue d'avoir un représentant autorisé ni une adresse dans l'État membre d'exécution, en dehors des agents compétents pour la procédure d'exécution. Les autorités ne peuvent demander aucune garantie, caution ou dépôt en raison de la qualité de ressortissant étranger du demandeur ou du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

### **Le refus de l'exécution de la décision et les recours possibles**

L'exécution de la décision peut être refusée par la juridiction de l'État membre d'exécution sur demande du défendeur lorsque:

- la décision est incompatible avec une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;
- la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou y réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance; et que
- l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

De plus, lorsqu'une partie a formé un recours contre la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou en a demandé un réexamen, l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté ou, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

Le recours contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges se déroule selon le droit procédural des États membres.

Le défendeur peut demander un réexamen d'une décision auprès de la juridiction qui l'a rendue lorsque:

- la signification ou la notification de la demande ou la citation à comparaître à une audience n'est pas assortie de la preuve de réception;
- la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans comportement fautif de sa part;
- il est impossible au défendeur de contester la demande pour des raisons de force majeure ou suite à des circonstances particulières, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

En tout état de cause, le défendeur est censé réagir rapidement.

Quand le réexamen est justifié, la décision initiale est nulle et non avenue.

### **Rôle des juridictions et dispositions relatives aux langues, audiences et frais**

La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique et les aide à trouver un accord amiable.

Si nécessaire, elle informe les parties sur les questions de procédure.

#### Langues et traductions.

La demande doit être introduite dans la ou les langues de la juridiction saisie.

Ces langues seront également utilisées pour la réponse, toute demande reconventionnelle, le descriptif des pièces justificatives, etc.

Lorsque la juridiction reçoit une autre pièce dans une autre langue, elle peut demander une traduction lorsque cette pièce lui semble nécessaire pour rendre une décision. Il se peut qu'une partie refuse d'admettre une pièce rédigée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou dans une langue autre que la ou les langues officielles de l'État membre de la signification ou la notification.

Dans ce cas, la juridiction en informe l'autre partie afin que celle-ci fournisse une traduction.

#### Audiences.

La juridiction saisie d'une procédure européenne de règlement des petits litiges tient une audience si elle l'estime nécessaire ou lorsqu'une des parties le demande.

Toutefois, la juridiction peut rejeter une telle demande lorsqu'une audience est manifestement inutile pour garantir une procédure équitable.

L'audience peut avoir lieu par vidéoconférence ou toute autre technologie de communication.

#### Frais.

La partie qui succombe supporte les frais de la procédure

\*\*

## **Conclusions, réflexions et commentaires sur le Règlement 861/2007**

Le 1er janvier 2014 au plus tard, la Commission européenne présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement.

### **Réflexions :**

La procédure est écrite ce qui peut sembler contradictoire et poser des difficultés en ce qui concerne l'application de l'article 12 du règlement qui énonce que « *la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable* ».

Cette procédure utilise pleinement les nouvelles technologies puisque le formulaire introductif d'instance peut être renvoyé par tout moyen dont le courrier électronique.

Les témoignages peuvent être reçus par vidéoconférence (*art. 9*) et l'audience peut se tenir par vidéoconférence ou « *par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles* ».

La demande peut être rejetée si elle est irrecevable ou manifestement non fondée, ce qui institue un véritable filtrage (*art. 4*)

Un calendrier très précis est fixé par le règlement :

Le défendeur doit répondre dans les 30 jours suivant la notification en remplissant la deuxième partie du formulaire, puis la juridiction transmet dans les 14 jours au demandeur la réponse du défendeur. En cas de demande reconventionnelle, le demandeur a 30 jours pour répondre. Enfin, lorsque la juridiction a reçu les réponses du demandeur et du défendeur, elle a 30 jours pour rendre une décision, demander des renseignements supplémentaires ou convoquer les parties à une audience. (Total 3 mois et demi environ)

Une rencontre directe entre les parties sera sans doute, en application de ce règlement, fort rare.

Une telle procédure favorable aux créanciers peut s'avérer peu coûteuse (à condition de s'équiper de technologie de communication) et rapide.

Toutes les précautions en termes de principes fondamentaux et de recours (qui dépend de chaque État) paraissent avoir été prises.

Mais l'on ne peut s'empêcher d'avoir un sentiment de malaise à la lecture de ce règlement qui est justifié par « *les distorsions de concurrence créées au sein du marché intérieur par les déséquilibres en termes d'efficacité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers dans les différents États membres* ».

Il s'agit d'un instrument fondé sur des arguments économiques non démontrés qui comporte une **procédure expéditive** et qui organise **l'absence d'audience**.

Il est possible par ailleurs que le seuil de 2 000 euros soit progressivement relevé (V. art. 28) et que cette procédure soit étendue aux litiges purement internes en servant de modèle.

Cette procédure purement écrite, en réalité électronique, pourrait alors devenir le modèle du droit judiciaire intracommunautaire en son entier.

Il s'agit d'une procédure entièrement écrite et secrète dans le sens où, sans audience, il ne peut y avoir un public.

Ce texte peut inquiéter.

Non pas aujourd'hui pour des demandes limitées à un seuil de 2.000 €, mais sur la méthodologie procédurale suivie.

Si certaines procédures sont aujourd'hui essentiellement écrites, elles réservent toujours une part, même limitée, à l'explication orale.

Dans le droit procédural français et en matière civile plus particulièrement si l'oralité, la plaidoirie, ont évolué, celle-ci est toujours nécessaire pour la clarté et la bonne compréhension du litige.

Mais il y a plus préoccupant. Certes le litige civil n'est plus, ou si peu, la chose des parties.

Le juge de la mise en état (en France) par exemple a des pouvoirs étendus pour une bonne marche de la justice et du procès. C'est une bonne chose.

Mais il y a une différence capitale : la représentation par des professionnels du droit.

Aujourd'hui 2.000 €, et demain ... ? et si ce texte donnait certaines idées de réforme de la procédure civile française ou de la procédure civile d'autres états membres.

Le juge est le juge. Son rôle est de trancher un litige, en amont éventuellement en proposant médiation ou autre mode alternatif de règlement des conflits. Mais son rôle, au demeurant capital s'arrête là.

La Justice, c'est le contradictoire, l'échange d'arguments à la discrétion des parties, et non du juge.

Sinon cela pourrait signifier une certaine orientation vers tel ou tel sentiment, telle ou telle manière de percevoir le dossier et ce, de façon unilatérale.

Patricia ROY-THERMES